

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 13 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur



CHAUMONT ENERGIE & ENVIRONNEMENT SAS

La Rochotte
52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juin 2022 dans l'établissement CHAUMONT ENERGIE & ENVIRONNEMENT SAS implanté La Rochotte 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les chaufferies collectives, déjà nombreuses, ont vocation à se développer dans les prochaines années dans le cadre des politiques de transition énergétique mises en œuvre par le gouvernement. Néanmoins, ces installations sont potentiellement sources de nuisances ou de risques technologiques. La visite avait pour objectif de s'assurer, de manière ciblée, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels et chroniques que peuvent présenter ces installations notamment au regard de leurs rejets atmosphériques et des risques générés par les équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle était le suivant :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.
- Arrêté du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée
- Arrêté du 3 août 2018 portant sur les installations de combustion ou arrêté préfectoral ou autre

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUMONT ENERGIE & ENVIRONNEMENT SAS
- La Rochotte 52000 CHAUMONT
- Code AIOT dans GUN : 0005701303
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La chaufferie CHAUMONT ENERGIE & ENVIRONNEMENT SAS exploitée aujourd'hui par ENGIE présente une puissance nominale de 19,1 MW qui sont produit à l'aide de 4 chaudières : 3 au gaz (deux de 6,3 MW et une de 2,5 MW) et d'une chaudière biomasse de 2,8 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Chaufferies et réseaux de chaleur : équipements sous pression et suivi des émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet
Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II	/	Sans objet
Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité de l'installation avec l'ensemble des points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression a été fournie par l'exploitant. Elle comporte un seul équipement : un compresseur ABAC GENESIS 11 500, de 8 bar et 500 litres. La liste comporte toutes les informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'équipement a été vérifié. Il s'agit d'un compresseur (n° de fabrication 25307) construit par CSC SRL. Il dispose d'un volume de 500 litres, a été construit en 2016 et mis en service en 2016. Sa pression maximale admissible (PMS) est de 11 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

[...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats : La prochaine requalification périodiques est prévue en 2026 (échéance décenale) et n'a donc pas encore eu lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

[...]

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats : La pression de déclenchement est de 8 bar alors que la PMS est de 11 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : L'équipement est relativement récent (2016) est bien entretenu et ne présente aucune fuite ni déformation visibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :– la canalisation ne relève pas du code minier ;– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température maximale : <110 °C• Pression maximale admissible : branche Nord PN 25, sinon PN 16• Diamètre maximal : DN 300 Cette prescription ne lui est donc pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Selon le texte le plus contraignant, tableau des VLE à récupérer
Constats : Les valeurs les plus contraignantes sont celles de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Les rapports de surveillance ont été consultés et aucun dépassement n'est noté (concernant la chaudière biomasse : rapports APAVE des 03/03/2020 et 08/02/2022 & 09/02/2022 ; concernant la chaufferie gaz rapport APAVE du 22/12/2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats : La prescription la plus contraignante est celle de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. La puissance nominale de l'installation est de 19,1 MW : 15,1 pour l'ensemble des 3 chaudières gaz (2 chaudières de 6,3 MW et une de 2,5 MW) et 2,8 pour la chaudière biomasse.

L'exploitant répond bien à ses obligations réglementaires avec un rapport d'analyse tous les deux ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet